

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Ile-de-France_Amuplie 94_Développement de l'offre d'accompagnement avec les structures d'insertion pour l'activité économique (SIAE) (IDF-OI706)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Ile-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Seuls les habitants des Établissements Publics Territoriaux suivants peuvent bénéficier des actions financées par le FSE+ : Grand-Orly Seine Bièvre Grand Paris Sud Est Avenir

SERVICE GESTIONNAIRE : AMUPLIE94 - fse

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 05/10/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2023 au 31/12/2024

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 600 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 20 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 25% %

THÈME Insertion par activité économique

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 100 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 05/11/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Pour la période de programmation 2022-2027, le Fonds Social Européen Plus (FSE+) a pour objectif d'aider les États membres et les régions à atteindre des niveaux d'emploi élevés, à assurer une protection sociale équitable, à disposer d'une main-d'oeuvre qualifiée et résiliente préparée au monde du travail futur et à créer des sociétés inclusives et cohésives visant à éradiquer la pauvreté et à mettre en oeuvre les principes énoncés dans le socle européen des droits sociaux.

À l'échelle de l'Union européenne, le FSE+ 2021-2027 est doté de 99,3 milliards d'euros. En France, la gestion du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux, et l'État dont le Programme national "Emploi Inclusion Jeunesse Compétences" est mis en oeuvre par le Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion via un volet central et des volets déconcentrés. Ces derniers sont confiés aux Préfets de région qui eux-mêmes délèguent aux Organismes Intermédiaires compétents, dont l'Association pour la Mutualisation des PLIE du Val de Marne (AMUPLIE 94), l'essentiel du volet Inclusion. En effet, depuis janvier 2012, les 3 PLIE du Val de Marne - de Grand-Orly Seine Bièvre, Ivry-Vitry et Pôle Compétences Initiatives du territoire de Grand Paris Sud Est Avenir - mutualisent leur gestion des crédits du FSE au sein de l'Association pour la Mutualisation des PLIE du Val de Marne.

AMUPLIE94, en qualité d'organisme intermédiaire, est dotée d'une enveloppe de crédits délégués FSE+ d'un montant de 6 614 686 € euros pour la période 2022-2025 correspondant à 70 % de l'enveloppe notifiée et permettant la sélection d'opérations éligibles déployées principalement sur le territoire des PLIE, et secondairement sur l'ensemble du département du Val-de-Marne pour les actions relevant de l'Insertion par l'activité économique (IAE) Les PLIE sont l'expression d'une volonté politique locale, partagée par différents acteurs (communes ou regroupements de communes, départements, régions, État), d'agir de manière concertée sur un territoire, afin de construire des parcours de retour à l'emploi pour des populations en grandes difficultés économiques et sociales.

Les PLIE sont l'expression d'une volonté politique locale, partagée par différents acteurs (communes ou regroupements de communes, départements, régions, état), d'agir de manière concertée sur un territoire, afin de construire des parcours de retour à l'emploi pour des populations en grandes difficultés économiques et sociales.

La circulaire du Ministère de l'emploi et de la Solidarité du 21 décembre 1999 relative au développement des Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi les définit comme suit :

« Les PLIE constituent un dispositif de mise en cohérence des interventions publiques au plan local afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes les plus en difficulté. Plates-formes de coordination, les PLIE mobilisent pour la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs clairement identifiés,



l'ensemble des acteurs intervenant avec l'Etat et le Service Public de l'emploi, en matière d'insertion sociale et professionnelle (collectivités locales, entreprises et organismes socioprofessionnels, structures d'insertion par l'activité économique, associations...) ».

Dispositifs cofinancés par des Fonds européens (FSE), les PLIE sont des plateformes de coordination à destination de personnes en difficultés, avec pour finalité leur insertion durable dans l'emploi.

Les enjeux pour les PLIE sont les suivants :

Servir d'outil de diagnostic des freins à l'emploi des publics. Le rôle du PLIE dans l'identification des publics et de leur éloignement au regard de l'emploi revêt, outre le service apporté aux partenaires, un enjeu autour de la capacité du PLIE à analyser les besoins et freins des publics au regard de leur accès à l'emploi. Recevoir du public le plus en amont de leur parcours ou dès que la question emploi se pose dans un parcours d'insertion fournit une connaissance indispensable à la compréhension des besoins.

Garantir une qualité d'accompagnement équivalente à tout participant du PLIE.

Le PLIE a une mission de service public. Dans ce sens, il se doit de proposer à l'ensemble de ses participants un service d'accompagnement équivalent. L'engagement est ici de faire en sorte que tout participant du PLIE soit accueilli et accompagné, quelles que soient sa provenance et ses problématiques, de façon harmonisée.

Augmenter les résultats de placement en emploi. Les résultats de placement emploi sont dépendants de plusieurs facteurs. Des facteurs économiques relevant de l'offre d'emploi de la part des entreprises, des facteurs humains et sociaux trouvant leur origine dans le tissu social du territoire, des facteurs techniques relatifs à la capacité des structures d'accompagnement à se situer à l'interface des logiques économiques et sociales. C'est en comprenant comment répondre au mieux aux deux logiques que le PLIE compte améliorer les résultats de placement en emploi. **Développer des « métiers » au service du territoire.** Il s'agit pour le PLIE de se mettre au service des partenaires de l'insertion et de l'emploi du territoire. Cet enjeu devra se retrouver dans toutes les actions menées par le PLIE que ce soit sur le champ de l'accueil et de l'analyse des besoins des publics, sur la relation avec les entreprises et la mise en place de projets collaboratifs, ainsi que sur celui de l'ingénierie d'action et des initiatives locales.

Augmenter les collaborations dans et hors territoire. Le PLIE souhaite renforcer sa vocation collaborative par la mise en place d'actions partenariales avec des partenaires du PLIE. Il peut s'agir d'acteurs du territoire couvert par le PLIE mais également, hors du territoire du PLIE.

Le présent Appel à Projets est donc lancé pour le compte de cette association, organisme intermédiaire pivot, gestionnaire de la subvention globale des 3 PLIE du Val-de-Marne et concerne :

La priorité n°1 du programme national "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail"

L'objectif spécifique H : les actions menées au sein des opérations financées doivent favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.



CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Dispositif**

1.h.109 Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi sont des outils de mise en cohérence des interventions publiques au plan local afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi durable des personnes les plus en difficulté. Plates-formes de coordination, les PLIE mobilisent, pour la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs clairement identifiés, l'ensemble des acteurs intervenant, avec l'État et le Service Public de l'emploi, en matière d'insertion sociale et professionnelle (collectivités locales, entreprises et organismes socioprofessionnels, structures d'insertion par l'activité économique, associations).

Les publics cibles, dont les participants du PLIE, sont toutes les personnes en situation, ou menacées, de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable : par exemple, compétences et savoirs de base peu ou mal maîtrisés, très faible niveau de formation/qualification, personnes confrontées à des problèmes de logement, de santé, de mobilité, de garde d'enfant, personnes en situation de handicap...

Les personnes bénéficiaires des minima sociaux présentent généralement ces caractéristiques cumulées mais d'autres catégories de personnes en situation ou menacées de pauvreté sont également visées, dès lors qu'elles cumulent des freins professionnels et sociaux d'accès à l'emploi : chômeurs de longue durée (+ d'un an sans emploi), allocataires de minima sociaux, travailleurs handicapés, jeunes peu ou pas qualifiés en articulation avec la Mission locale, seniors (+50 ans), personnes sous main de justice, familles monoparentales, habitants en quartier prioritaire ou quartier de veille active, travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié, les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou toutes autres personnes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle.

Dans tous les cas, le dispositif s'adresse à des personnes souhaitant s'engager activement dans une démarche volontaire de retour à l'emploi.

Les PLIE du Val-de-Marne offrent ainsi un levier d'action important sur des territoires parmi les plus fragiles du Val-de-Marne, comportant des taux de pauvreté de 5 à 10 points supérieurs à la

moyenne francilienne (25% en 2020 à Vitry-sur-Seine, 23% à Choisy-le-Roi, 20% à Créteil, contre 15,5% en Ile-de-France), des taux de chômage élevés (15,8% à Vitry-sur-Seine, 15,5% à Choisy-le-Roi, 14,2% à Créteil, contre 12,2% en Ile-de-France), un poids important des personnes sans diplôme (28,4% en 2019 à Vitry-sur-Seine, 23,1% à Choisy-le-Roi, 20,2% à Créteil, contre 18,7% en Ile-de-France) .

L'insertion par l'activité économique (IAE), et plus particulièrement les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) et les entreprises d'insertion (EI), représentent un levier important d'insertion pour ces publics, en combinant approche professionnelle, via la mise en situation professionnelle, et accompagnement individuel des personnes en insertion. Cette combinaison entre approche sociale et approche professionnelle répond pleinement aux objectifs de l'OS H du programme FSE +, en prenant pleinement en considération les enjeux de levée des freins sociaux à l'insertion, par des moyens très concrets.

Le présent appel à projets vise à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique et ainsi densifier et enrichir les solutions de mise à l'emploi et d'accompagnement des personnes en difficulté d'insertion des territoires d'action des PLIE du Val-de-Marne. Les méthodes d'intervention des structures de l'IAE répondent pleinement aux objectifs d'accompagnement vers le retour à l'emploi des PLIE.

L'objectif de cet appel à projets est de permettre à des personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi de bénéficier d'une mise en situation de travail avec un accompagnement socioprofessionnel et un encadrement technique et pédagogique spécifiques afin de stabiliser leur situation, de construire un parcours d'insertion conforme à leur souhait et d'accéder à l'emploi ou à la formation des salariés en insertion en vue d'améliorer leur employabilité" et "Accès à la formation et au passage de titres professionnels".

La dynamique de montée en compétences dans le cadre d'un parcours d'insertion au sein d'une structure d'insertion par activité économique est fondamentale pour l'insertion durable des participants. Elle se traduit notamment par de la formation interne et/ou externe et vise, au sein de l'étape de parcours IAE, la progression des individus, tant dans leur autonomie sociale que professionnelle et cela, par l'acquisition progressive de blocs de compétences (transversales et/ou professionnelles).

Les actions de formation peuvent être réalisées si elles répondent aux besoins d'accompagnement spécifiques des publics suivis et sont de nature à optimiser l'efficacité du parcours d'accompagnement vers l'emploi.

Il s'agira d'assurer l'embauche et la mise au travail des personnes et d'organiser le suivi de la reprise d'activité, de la montée en compétences et de l'avancée du parcours en vue de créer les conditions d'une insertion professionnelle durable et de concrétiser celle-ci.

Le cofinancement du FSE+ vient compléter les moyens déjà déployés par les collectivités territoriales initiatrices des PLIE pour développer l'offre d'insertion locale. Les opérations ciblées par cet AAP doivent, dans cette perspective, conforter les orientations définies dans :

1/ les protocoles d'accord des PLIE

2/ l'accord stratégique entre l'AMUPLIE 94 et les PLIE et le département du Val-de-Marne

Ces orientations stratégiques sont pensées en cohérence avec celles du département, chef de file des politiques d'insertion, définies dans le Pacte pour l'insertion et le développement social (PIDS) et mises en œuvre via son Programme d'action départemental pour l'insertion et l'emploi (PADIE). La complémentarité avec les orientations du SPIE est également recherchée.

Les PLIE, plateforme de coordination territoriale, ont pour vocation à relayer de la façon la plus efficace possible les politiques d'insertion européenne, nationale, régionale, départementale et intercommunale. Les instances de gouvernance propres, mobilisant les élus locaux et la participation à celles des partenaires, permettent d'optimiser la cohérence d'intervention et de proposer aux bénéficiaires des parcours d'insertion coordonnés.

• Objectifs

Sur le territoire départemental existent des Structures d'Insertion par l'Activité Economique. Ces structures sont des leviers d'insertion, de développement et de transformation du territoire, et permettent aux personnes les plus éloignées de l'emploi, en raison de difficultés sociales et professionnelles particulières (âge, état de santé, précarité) de bénéficier d'un accompagnement renforcé qui doit faciliter leur insertion sociale et professionnelle par le biais de contrats de travail spécifiques. Ces étapes de parcours permettent de se réapproprier un rythme de travail, de réapprendre les règles de vie en entreprise et de renforcer ou développer des compétences, transférables dans plusieurs secteurs d'activités.

L'objectif de ces actions, durant le temps de l'étape de parcours dans chaque Structure d'Insertion par l'Activité Economique pendant lequel le participant sera salarié en insertion est de :

Repérer et développer des compétences et des savoirs grâce à un encadrement technique sur le support de l'activité de production ;

Accompagner les personnes afin de lever les freins (mobilité, logement, santé...) afin qu'elles trouvent ou retrouvent un emploi durable.

Plus-value recherchée :

- Encadrer les participants du PLIE en situation de travail ;
- Mise en lien pendant les étapes avec le secteur marchand ;
- Qualité du partenariat mis en oeuvre avec les référents de parcours dans l'intérêt du parcours du participant ;
- Travail sur le tutorat dans l'emploi ; - Accès à la formation et au passage de titres professionnels ;
- Accès à des postes d'insertion sur des secteurs /métiers variés sur le territoire.



• Actions visées

Les opérations éligibles sont les opérations d'accompagnement socio-professionnel et d'encadrement technique des salariés en insertion au sein de Structures d'Insertion par l'Activité Economique (IAE) du département, et principalement des territoires d'intervention des PLIE.

Les opérations porteront sur :

- L'accueil et l'intégration des participants orientés par les prescripteurs

Les participants intégrant l'opération devront répondre aux critères d'éligibilité des PLIE définis dans leur Protocole d'Accord et le présent Appel à Projets.

Au démarrage du contrat de travail, un diagnostic de la situation sociale et professionnelle du participant sera systématiquement réalisé et les objectifs définis en lien avec le Référent de parcours, sous la forme d'un entretien tripartite le cas échéant.

L'accueil du salarié devra favoriser l'intégration de celui-ci sur son poste de travail (remise de documents supports tels que le livret d'accueil, la visite du lieu de travail...).

- L'accompagnement social et professionnel

L'accompagnement consistera à :

1. Mettre en situation de travail sur des supports favorisant le développement de compétences sociales et techniques ;
2. Suivre de manière individualisée le participant au sein de la structure en lien régulier avec le Référent de parcours et/ou l'équipe des PLIE concernés ;
3. Elaborer un parcours d'insertion prenant en compte les compétences, les freins à l'emploi et les souhaits des salariés.

Des comités de suivi seront organisés et animés par la Structure d'Insertion par l'Activité Economique, sur demande et en concertation avec l'équipe des PLIE concernés.

Les salariés en insertion participants des PLIE pourront le cas échéant, sur leur temps de travail, bénéficier d'actions proposées par les PLIE, dans l'intérêt de la progression de leur parcours. Cet aménagement devra bien entendu tenir compte des contraintes de l'employeur liées à la production, et les propositions devront être anticipées de la part du PLIE concerné.

- La formation des salariés en insertion en vue d'améliorer leur employabilité

Le porteur de projet répondra aux besoins de formation des salariés en vue d'améliorer leur employabilité en :

Établissant un diagnostic des besoins du participant ;

Organisant des formations collectives en interne (savoirs de base, hygiène, sécurité, prévention des risques professionnels...);

Mobilisant les actions de formation de droit commun et celles inscrites dans la programmation du PLIE. Le porteur de projet pourra s'appuyer sur le référent PLIE pour rechercher des organismes de formation extérieurs et établir un plan de formation.

- La contribution à l'activité économique et au développement local : Le porteur de projet contribue au développement économique de son territoire par la recherche de marchés, avec ses missions d'utilité sociale et d'insertion.

Il participera à des temps de construction d'outils de suivi, de remontées de besoins, de formation, d'échanges de pratiques, notamment ceux mis en oeuvre par les équipes d'animation des PLIE.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Personnes morales de droit public ou privé ayant la capacité juridique et relevant du champ de l'Insertion par l'Activité Economique, et en particulier :

les acteurs publics et privés (y compris associatifs) agréés Structures de l'Insertion par l'Activité Economique, et notamment les Ateliers et Chantiers d'Insertion.

S'agissant des associations, celles-ci doivent obligatoirement avoir signé le contrat d'engagement républicain à retrouver tel que précisé ci-dessous :

Contrat d'engagement républicain :

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit pour les associations et fondations la souscription d'un contrat d'engagement républicain pour solliciter une subvention publique. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre les structures concernées devront accompagner leurs demandes d'une attestation de contrat d'engagement républicain, qui sera déposée dans MDFSE + dans les pièces jointes à la demande de concours

• **Public cible**

Les publics cibles sur cet appel à projets sont les salariés en insertion ou entreprise d'insertion des territoires de Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) et de Grand-Orly Seine Bièvre (GOSB).

Ces personnes sont considérées comme durablement exclues, présentant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle, disposant d'une autorisation de travailler et souhaitant s'inscrire dans un parcours d'accès à l'emploi.

Parmi elles les personnes notamment concernées sont :

- Allocataires du rSa (Revenu de Solidarité Active)
- Bénéficiaires de minimas sociaux
- DELD (Demandeurs d'Emploi de Longue Durée)
- Demandeurs d'emploi résidents des quartiers prioritaires en en veille active
- Demandeurs d'emploi de + de 50 ans (Senior)
- Demandeurs d'emploi en parcours au sein d'une Structure d'Insertion par l'Activité Economique

Les femmes, les jeunes, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée

- Toute personne en recherche d'emploi depuis 1 an ou plus pour laquelle un accompagnement individualisé apporterait un plus dans son retour à l'emploi
- Toute autre personne en difficulté d'insertion socioprofessionnelle nécessite un accompagnement renforcé (usagers de structures sociales, personnes sans diplôme, primo arrivant...

Dans une logique de construction de parcours adaptés et d'accès à l'offre d'insertion du territoire, les PLIE pourront également intégrer des personnes qui bénéficient déjà d'un accompagnement renforcé dans le cadre d'un autre dispositif pour bénéficier d'actions spécifiques notamment :

Les jeunes de moins de 26 ans accompagnés par la Mission Locale

- Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi accompagnés par CAP Emploi

Il appartiendra au porteur de s'assurer du recueil des preuves nécessaires à la justification de l'éligibilité des publics accompagnés, à savoir :

Le pass IAE ;

Le Contrat à Durée Déterminée d'Insertion

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel)

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

Recours aux outils de forfaitisation des coûts :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projets, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets.

L'appel à projets propose 3 profils de plans de financements :

- Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel) - le forfait Omnibus

Taux appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer les coûts restants plus les dépenses de rémunérations des participants. Ce forfait est applicable si le cout total éligible de l'opération est égal ou supérieur à 200 000 €

- Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes.

Taux appliqué uniquement aux dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes.

- Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes.

Taux appliqué à l'ensemble des dépenses directes, notamment des dépenses de prestations hors des dépenses en nature/de tiers pour calculer les dépenses indirectes.

Pour les opérations de moins de 200 000 € une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

Pour certains porteurs de projets, le plan de financement des opérations pourra éventuellement être présenté en périmètre restreint, après accord du service gestionnaire.

Le schéma "périmètre restreint" repose sur un cofinancement FSE assis sur la part des dépenses et des ressources associées au personnel permanent (encadrants techniques et accompagnateurs socio-professionnels) pour des actions d'accompagnement socioprofessionnel et d'encadrement technique uniquement pour les ACI, avec recours au taux forfaitaire de 15% pour déclarer les dépenses indirectes.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;

- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.

2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du



financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.

7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
[...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée.

Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

La demande de subvention devra être déposée dans Ma Démarche FSE+ : <https://ma-demarche-fse-plus.fr>
Les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande et peuvent s'étendre sur 24 mois maximum.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

En effet, en plus des critères communs de sélection des opérations cités ci-dessus, des critères de sélection des projets soutenus dans le cadre de cet appel à projet seront les suivants :

Le caractère innovant du projet ;

L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;

Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier ;

L'effet levier pour l'emploi ;

L'effet compensateur des conséquences négatives sur l'emploi de la transition écologique (FTJ) ;

Le caractère anticipatif des opérations sur les problématiques de mutations économiques et sociales ;

La prise en compte de la question environnementale et de ses conséquences dans le projet ;

La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.) ;

La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en oeuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;

L'envergure interdépartementale, interrégionale ou nationale ;

L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;

L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;

La complémentarité et la cohérence avec la stratégie d'intervention d'un autre service de l'autorité de gestion déléguée ou de l'organisme intermédiaire ou d'une autre entité du territoire (sous réserve que les noms des services sollicités soient précisés lors de l'appel à projets).

Modalités de sélection :

Une fois le dossier déposé sur MDFSE+, le service gestionnaire d'Amuplie 94 émet un avis technique après avoir étudié sa recevabilité et sa régularité au regard de l'appel à projets. A l'appui de l'analyse du service gestionnaire FSE, fondée sur des critères d'évaluation, le dossier est présenté dans un premier temps aux instances des PLIE ; puis dans un deuxième temps en Comité Programmation d'Amuplie 94 qui assure en dernier ressort la validation, l'ajournement ou le rejet des projets proposés.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Éligibilité des dépenses

Les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2021-2027 sont définies par le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Sont considérées comme admissibles les dépenses qui sont :

- En relation directe avec le projet retenu.
- Nécessaires pour mener à bien les activités du projet concerné.
- Raisonables et respectant les principes de bonne gestion financière, en particulier celui de l'optimisation des ressources et le rapport coût-efficacité.
- Enregistrées dans une comptabilité séparée du bénéficiaire et qui sont identifiables et contrôlables.
- Dûment documentées dès le dépôt de la demande de subvention, notamment en ce qui concerne l'amortissement des matériels.
- Encourues et acquittées pendant la période prévue et selon les conditions de l'acte attributif de subvention.

Dépenses directes de personnels :



- Aux termes de l'article 16 §4 du règlement FSE+2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée.
- Les dépenses des personnels directement impliqués dans la mise en oeuvre opérationnelle du projet sont à valoriser en dépenses directes dans le plan de financement.

La rémunération du personnel affecté à des tâches support (encadrement, comptabilité, administration, secrétariat, maintenance, nettoyage, etc...) doit être comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes. Si celles-ci sont calculées grâce à un taux forfaitaire, elles n'ont pas besoin d'être justifiées.

Les fonctions supports ne sont donc pas valorisables, sauf dans le cas où ces personnels justifient d'un lien direct sur l'opération (par exemple lors de l'intervention directe envers les participants ou un remplacement d'un salarié directement impliqués dans la mise en oeuvre opérationnelle du projet). Ces missions devront être spécifiquement détaillées dans la réponse à l'appel à projets et la lettre de mission).

- *Seules sont éligibles les dépenses de personnel mensuellement fixes.*

La justification des temps d'affectation sur l'opération FSE, se fera par lettre de mission mentionnant l'affectation du personnel sur l'opération FSE et son taux d'affectation mensuellement fixe, ainsi que son temps de travail global dans la structure.

- **Autre**

Avances:

Sous réserve de disponibilités d'Amuplie 94 le versement d'une avance pourra être accordé aux structures qui en font la demande. L'octroi d'une avance est conditionné à l'envoi d'une demande à la Présidente d'Amuplie94.

Contacts: Elitza BAEV - Coordinatrice - Tel : 06 83 27 37 65 - Courriel : baev@amuplie94.eu

Pascale HADJIBEYLI-BUCHET - Gestionnaire - Tel: 01 41 94 54 38 - Courriel : bucheta@amuplie94.eu

Pour toutes informations relatives aux paramètres territoriaux de cet appel à projet, il est vivement recommandé de contacter directement le PLIE concerné.

- PLIE Grand Paris Sud Est Avenir :

Philippe Gobillon – Directeur - Tel : 01 41 94 90 54 – Courriel : philippe.gobillon@pci94.fr

Sylvain Tanguy - Directeur Administratif et Financier - Tel : 01 41 94 90 54 – Courriel : sylvain.tanguy@pci94.fr

- PLIE Grand-Orly Seine Bièvre:

Dorothee TRUPIN, Directrice Tel : 01 58 42 04 20 – Email : dorothee.trupin@grandorlyseinebievre.fr

Guillaume PRUDHOMME, Chargé de Mission Ingénierie de Projets Tel : 01 58 42 04 20 – Email : guillaume.prudhomme@grandorlyseinebievre.fr

- PLIE d'Ivry sur Seine et de Vitry sur Seine : Eric MULOT - Directeur – Tel. : 07 45 05 48 92 – Courriel : e.mulot@plieivryvitry.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un

affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)